



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 9770

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités d'application de la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. Il désirerait connaître la place qu'entend réserver aux centres communaux d'action sociale, notamment, dans le cadre des commissions locales et départementales d'insertion, compte tenu de la forte implication des CCAS dans le processus et de leur excellente connaissance des familles et de leurs possibilités d'insertion.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a consacré une place importante aux centres communaux d'action sociale pour la mise en œuvre de ce nouveau droit tant au niveau de l'instruction administrative que de l'instruction sociale des demandes de revenu minimum d'insertion. La grande délocalisation des CCAS ainsi que leur nombre constituent les éléments principaux de l'efficacité de ces organismes qui forment un réseau de proximité en prise directe avec les populations et les problèmes sociaux qui les concernent. Par leur bonne connaissance des individus et des familles en difficulté qui s'adressent traditionnellement à eux, notamment dans le cadre des programmes de lutte contre la pauvreté instaurée depuis 1984, les CCAS représentent, sans conteste, avec les services sociaux départementaux, les instances les plus aptes à élaborer avec les bénéficiaires du RMI, les contrats d'insertion. Ils sont d'ailleurs très souvent représentés par l'intermédiaire de leurs présidents, que sont les maires des communes, au sein des commissions locales d'insertion et des conseils départementaux d'insertion qui se mettent actuellement en place sur l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9770

Rubrique : Pauvreté

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 851